

MANDAT DE GESTION DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES POUR PERSONNES PRIVÉES ET INDÉPENDANTS

Entre, d'une part :	Madame & Monsieur
	Clients
	avenue de Longeville 68
	1200 Genève
	Dénommé ci-après par « le mandant »
Et, d'autre part :	AFC Sàrl Assurances Finances Comptabilité Case postale 77 1293 Bellevue Dénommé ci-après par « le mandataire »
Le mandataire gère tout ou partie du	portefeuille d'assurances du mandant (sel

point 1 ci-après,) **ainsi que la correspondance** avec les compagnies d'assurances pour le compte du mandant.

Le mandat de gestion de portefeuille d'assurances comprend :

- La gestion du portefeuille d'assurances selon l'évolution de la situation du mandant et du marché,
- Le suivi des échéances et les propositions de renouvellement des contrats d'assurances,
- La gestion de la correspondance avec les compagnies d'assurances,
- L'assistance au mandant pour la gestion administrative des sinistres.
- L'annulation, la modification ou la conclusion d'assurances.

Pour l'exécution de ces tâches, **aucune rétribution** ne sera exigée de la part du mandant. Ce dernier autorise toutefois le mandataire à percevoir des commissions de la part des compagnies d'assurances.

Les termes du présent mandat sont les suivants :

1.	Le mandat donne au mandataire la gestion :
	de l'ensemble des contrats auprès de toutes les compagnies d'assurance
	Auprès des compagnies d'assurance suivantes :



Pour ce qui est de l'annulation, la modification ou la conclusion de polices d'assurances, la signature du mandant est obligatoire.

- 2. Le mandant autorise le mandataire, pour toutes les affaires d'assurances, à fournir les informations et les déclarations nécessaires à la gestion du portefeuille d'assurances.
- 3. Le mandant autorise le mandataire à s'annoncer auprès des compagnies d'assurances concernées pour obtenir les commissions et les rétrocessions provenant des polices de son portefeuille en gestion.
- 4. En cas de mandat global du portefeuille, le mandant s'engage à conclure toute nouvelle assurance ou à modifier toute assurance existante par l'intermédiaire du mandataire. En cas de mandat partiel, seules les polices indiquées sous point 1 ci-dessus sont concernées.
- 5. Le mandant demeure preneur d'assurance et payeur de primes. Les polices d'assurances originales peuvent rester auprès du mandant, ou être stockées en lieu sûr auprès du mandataire, une copie/duplicata étant adressée à chaque partie.
- 6. La responsabilité du mandataire n'est pas engagée par un fait nouveau qui ne serait pas annoncé par le mandant (accident, maladie, activité, régime matrimonial, clause bénéficiaire, ...).
- 7. Le mandataire s'engage à traiter les informations fournies par le mandant avec la diligence et la confidentialité nécessaires.
- 8. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée dès la signature du présent mandat. <u>Il remplace tout autre mandat de courtage signé par le mandant auprès d'autres courtiers</u>. Il peut être résilié en tout temps par lettre recommandée, moyennant deux mois de préavis.
- 9. Tout avenant signé par les deux parties en relation avec le présent mandat est réputé en faire partie intégrante.

Ainsi fait et signé à	Genève,	le
Le mandant : Client		Le mandataire : AFC Sàrl

Pour tout litige le droit suisse est applicable.